

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 10

MONTREAL, MARDI, 1 JUIN 1847.

No. 43

NOUVELLES LETTRES DE WILLIAM COBBETT

AUX MINISTRES DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE.
Suite.

LETTRE TROISIÈME.

Sur quoi est fondée la domination de l'Eglise établie sur les dissidens ?

Je sais que vous direz : " Cette domination nous est assurée par la loi ; " je le sais, et c'est pourquoi je désire que la loi soit changée ; je désire qu'on rappelle celle qui vous donne cette domination, et c'est dans ce but que je demande quel est le fondement de la loi actuelle. Une domination rationnelle et légitime ne peut avoir que les bases suivantes :

Le don reçu de Dieu immédiatement, la conquête, la possession héréditaire, l'acquisition à prix d'argent ou l'autorité paternelle ; or, votre audacieuse domination n'a aucun de ces fondemens. Votre prétention à être successeurs par droit de prescription du clergé catholique romain vous assujétirait à ses devoirs et à ses lois (1) en vous transmettant ses possessions. Cela vous obligerait à soutenir les pauvres, à nourrir l'étranger, à donner asile à celui qui n'en a pas, à vous abstenir du mariage et à vivre chastement, enfin exclurait tous les bâtards du ministère. (Blackstone, liv. Ier. chap. 16.) " Un bâtard ne pouvait être admis aux ordres sacrés, et quand même il aurait obtenu des dispenses à cet égard, il ne pouvait jamais posséder aucune dignité dans l'Eglise ; mais cette doctrine semble maintenant tombée en désuétude, " c'est-à-dire n'est plus de mode. Oh ! il semble ! vraiment, il fait plus que sembler ! c'est ce que nous prouverons en citant les noms des personnes intéressées. Il faut plus que sembler, quoiqu'il n'y ait point de loi pour violer la loi ancienne, qui est encore celle du pays. Pour en revenir à ce droit de domination, supposons qu'il ait été facile de supprimer l'Eglise catholique romaine ; supposons encore qu'il ait été juste de s'emparer d'une grande partie de ses possessions et de les donner à l'aristocratie, de chasser et d'exterminer les prêtres catholiques ; supposons que tout cela ait été juste, parce que la religion catholique était idolâtre et damnable ; admettons tout cela : quel droit cela donnait-il à établir une nouvelle Eglise, et à forcer tous les protestans à se soumettre à cette Eglise ? Le prétexte dont on se servait pour détruire l'ancienne Eglise, fondé ou non, ne pouvait donner le droit de forcer les protestans à en adopter une autre. L'ancienne religion ayant été déclarée mauvaise et dépourvue de ses propriétés, tout homme était libre de se choisir une forme de culte et de payer son propre prêtre, s'il jugeait à propos d'en avoir un. Il ne pouvait y avoir aucun pouvoir qui eût le droit de contrôler sur la conscience des hommes ; et vouloir l'exercer était une tyrannie, la plus détestable tyrannie.

Cependant, si une majorité prononcée avait désiré l'établissement d'une nouvelle Eglise, comme ces sortes de questions doivent être décidées par la majorité des voix, l'Eglise actuelle pourrait réclamer une origine à peu près légitime, et, de fait, ses partisans soutiennent qu'elle a eu cette majorité prononcée en sa faveur. Whitaker, dans son ouvrage sur le caractère sanguinaire d'Elisabeth, observe qu'on lui a attribué très injustement la fondation de l'Eglise protestante établie : cette Eglise, dit-il, doit son origine à la piété, au bon sens, au commun consentement de la nation anglaise. Whitaker, qui a soutenu la cause de Marie, reine d'Ecosse, n'était pas moins un protestant zélé, et fut aussi injuste envers les catholiques et les dissidens qu'il avait été juste envers les deux reines. Il n'y a d'autre moyen de fermer la bouche de ces prétendus historiens que de recourir au Recueil des actes (bulletins des lois.) Voyons donc ce qu'il nous apprend sur ce sujet. Nous avons vu dans les lettres précédentes que la liturgie avait été rédigée en l'année 1548. Dans l'année 1542 (5 et 6 d'Edouard VI, chap. Ier.) il fallut un acte du parlement pour contraindre le peuple à aller aux églises et à faire usage de la liturgie. Le préambule de cet acte établit que " grand nombre de gens, dans différentes parties du royaume, s'abstiennent et refusent volontairement, et au risque de leurs paroisses. " L'acte ordonne ensuite à toute personne habitant le royaume de se rendre aux églises, d'assister aux prières, et d'entendre la prédication ; il recommande ensuite aux évêques et autres de faire tous leurs efforts pour attirer le peuple aux églises, de punir les réfractaires

(1) Ceux qui jouissent des revenus des biens des Jésuites en Canada devraient bien faire attention à cet article ; si on y eut fait plus d'attention en Angleterre, on n'aurait pas eu besoin de recourir à la loi des pauvres, et l'Irlande Catholique qui paye la dime à un clergé protestant ne serait pas tombée dans la famine extrême où elle est actuellement réduite.

par toutes les censures et peines en leur pouvoir ; il conclut en infligeant des châtimens à tous ceux qui assisteraient aux offices de tout autre culte, soit catholique, soit protestant ; pour le premier délit, six mois d'emprisonnement ; pour le second, un an ; pour le troisième, prison perpétuelle.

Cette sévérité amena les dissidens dans les églises et dans les cimetières qui les entourent ; là ils disputaient sur la religion : les uns n'aimaient pas la nouvelle Eglise pour une cause, les autres pour une autre ; c'est pourquoi on passa une loi, dans la même année, (5 et 6 d'Edouard VI, chapitre IV.) intitulée : " Acte contre les querelles et rixes dans les églises et cimetières. " Le préambule porte ce qui suit : " Comme, depuis quelque tems, une conduite outrageante et grossière a été tenue par des personnes impies et sans religion, qui ont excité des querelles, des clabauderies, des rixes dans les églises et cimetières, etc. " L'acte continue, et il livre à l'autorité spirituelle tous les coupables. Si un homme portait la main sur un autre, et le maltraitait, on frappait le délinquant d'une sentence d'excommunication avec toutes ses conséquences. Si quelqu'un attaquait son antagoniste avec une arme, il devait avoir une oreille coupée ; et remarquez bien, ministres, si le coupable n'avait plus d'oreilles, il devait être marqué sur la joue, avec un fer chaud, de la lettre F, qui signifiait *fray, maker* ou *fighter* (celui qui se bat,) et en outre excommunié. Cet acte a conservé jusqu'à ce jour une partie de sa force, et plus d'une centaine d'individus à ma connaissance ont été par suite emprisonnés et ruinés. Que le peuple de ce pays, ainsi insulté se souvienne et n'oublie jamais qu'il doit cette loi barbare uniquement à l'établissement de cette Eglise.

Quand Marie arriva au trône, après le roi-enfant, ces actes furent révoqués, la liturgie fut détruite, et on n'avait plus besoin de couper les oreilles ou de brûler les joues. Mais pourrions-nous continuer avant d'avoir exprimé l'horreur que nous inspire la pensée que l'Angleterre ait été réduite à un tel état qu'il soit devenu nécessaire de pourvoir, par un acte de parlement, à ce que les coupables n'eussent plus les oreilles coupées !

Nous pouvons supposer l'effet que la nouvelle Eglise avait dû avoir sur les consciences et la morale, quand elle en avait eu un si étonnant sur les oreilles ! Enfin les dissensions étaient continuelles, non pas avec les catholiques, mais parmi les différentes sectes de protestans, depuis le jour où la liturgie avait été établie jusqu'à celui où Marie, montant sur le trône, abolit tous ces actes et rétablit la religion catholique : alors, si l'harmonie ne régnait pas partout (et c'était chose impossible après ce qui s'était passé,) cependant on n'eut plus besoin de recourir à des actes du parlement pour forcer le peuple à aller aux églises ; il ne fallut plus pour cela ni menaces de mort, ni emprisonnemens, ni bannissemens, ni rien de semblable. Elle désirait que tous ses sujets fussent catholiques romains ; elle désirait que tous allassent à la messe mais elle leur laissait la liberté personnelle en ce qui concernait leur assistance au culte public : elle ne les forçait point à se rendre coupable de ce qui leur paraissait blasphématoire.

Dira-t-on que ces divisions parmi les protestans furent de courte durée, qu'elles étaient assez naturelles, dans la chaleur des discussions, au moment où s'opérait un tel changement, mais que la nation fut bientôt d'accord, et que par conséquent les querelles et les violences ne peuvent être considérées comme attaquant sérieusement le caractère de la nouvelle Eglise ? Eh bien ! observez maintenant l'acte sanguinaire d'Elisabeth donnant au peuple le choix entre trois choses : la *conformité*, c'est-à-dire la présence à l'église, pour y faire une confession publique de croyance et d'adhésion à la nouvelle religion ; la promesse de n'en professer aucune autre, de ne se rendre dans aucune assemblée religieuse, et de faire inscrire cette soumission par le ministre de la paroisse, c'était là une des choses qu'on pouvait choisir. Ne pouvant faire ployer leur conscience, à cela, les non-conformistes devaient quitter le royaume et se bannir pour la vie. S'ils ne pouvaient se résoudre à abandonner leurs femmes, leurs enfans, leurs parens, leurs amis et tout ce qu'ils avaient de cher au monde, il leur restait à être pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'en suivit. Et remarquez que l'acte s'appliquait purement et spécialement aux dissidens protestans, et que, par la douzième clause de l'acte (35 d'Elisabeth chapitre Ier.) les catholiques romains étaient exceptés de sa teneur, parce qu'il y avait à leur égard d'autres lois d'une nature plus horrible encore.

Maintenant, l'observation la plus importante sur ce sujet nous reste à faire, et la voici : c'est que cet acte a été passé à la fin de la quarante-et-unième année d'efforts pour consolider l'Eglise protestante établie,